

Violences conjugales : au-delà des logiciels espions, les formes multiples de la surveillance numérique

Si l'utilisation de « stalkerware » sur les téléphones suscite à raison l'inquiétude, les associations d'aide aux victimes de violences conjugales dénoncent également le détournement à des fins de surveillance d'outils numériques bien plus simples d'accès.

Par [Gabriel Thierry](#)

Le Monde, Publié le 27 décembre 2022 à 20h00, mis à jour le 28 décembre 2022 à 08h05



L'utilisation d'outils numériques du quotidien comme instruments de surveillance intervient régulièrement dans les affaires de violences conjugales. SOLÈNE REVENEY/« LE MONDE »

Rien de plus facile que de partager la position de son téléphone iPhone ou de sa tablette iPad avec ses proches : [sur son site](#), le fabricant Apple détaille comment, en quelques clics, mettre en place ce partage de localisation. Une fonctionnalité qui n'avait pas échappé à cet homme de Fourmies (Nord), condamné en octobre par le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe pour des violences conjugales. Les magistrats ont, en effet, découvert que ce quadragénaire violent pouvait ainsi géolocaliser en temps réel sa compagne (et vice versa). Une surveillance numérique dont « *le parquet a tenu compte lors de ses réquisitions* », précise au *Monde* Laurent Dumaine, le procureur d'Avesnes-sur-Helpe, car elle était caractéristique d'une « *situation d'emprise pathologique* ».

Un exemple parmi d'autres des multiples formes que peut prendre la surveillance numérique mise en œuvre dans des affaires de violences conjugales. « *On parle beaucoup de l'utilisation de logiciels espions par des agresseurs* », remarque Ana-Clara Valla, chargée de mission cyberviolences sexistes et sexuelles au centre Hubertine-Auclert, un espace d'information et d'expertise dont l'objectif est de promouvoir une culture de l'égalité entre femmes

et hommes. « *Mais, poursuit-elle, nous observons la mobilisation d'autres formes de cybersurveillance* », bien plus simples à mettre en œuvre que l'installation d'un « stalkerware », ces logiciels de traque utilisés pour suivre à la trace l'activité numérique d'une cible et contre lequel le tribunal judiciaire de Paris vient de concevoir un nouvel outil, Veriphone – déployé depuis août, ce dispositif doit permettre de caractériser rapidement l'utilisation d'un logiciel espion.

Une surveillance plus basique donc, presque low cost, mais très préoccupante : elle peut conforter les agresseurs dans leur sentiment de toute-puissance et plonger leurs victimes dans l'angoisse face à quelqu'un paraissant, à tort, omniscient.

Applications détournées

Ainsi, pas besoin d'installer un logiciel espion pour pirater un compte de messagerie. Dans ces affaires qui se déroulent au cœur du foyer, l'intrus peut tout simplement retrouver le mot de passe parce qu'il est enregistré sur l'ordinateur familial, le deviner parce qu'il s'agit du nom des enfants ou le connaître car étant celui qui a procédé à l'inscription au service. Un « simple » accès malveillant aux mails lourd de conséquences. « *Cela va permettre à l'agresseur de garder une emprise et un pied dans la vie de sa cible, en obtenant par exemple des informations sensibles, comme le lancement d'une procédure de divorce* », signale Etienne Maynier, de l'association de lutte contre les cyberviolences sexistes Echap. Plus largement, le piratage d'un compte Google ou Apple peut aussi permettre l'accès à de nombreuses informations indiscrettes, comme l'agenda d'une personne ou son historique de recherche.

Autres mouchards potentiels : les objets connectés permettant un suivi géographique, comme les AirTag, de petites balises créées par Apple – qui a dû mettre en place des protections contre ce genre de pistage –, ou encore les tablettes destinées aux enfants comprenant des fonctionnalités de suivi grâce au contrôle parental. Autant d'« *innovations technologiques qui ont leur intérêt pour faciliter la vie au quotidien mais qui peuvent être détournées par des personnes malveillantes* », résume Ana-Clara Valla.

Juriste en accès au droit pour le centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris, Margot Fenestre pose systématiquement la question de la surveillance numérique lors de ses entretiens. Comme avec ces enfants d'un couple d'octogénaires de la région niçoise marqué par des violences, qui l'ont consultée début novembre et dont les parents partagent la même adresse mail. « *Cela peut permettre une surveillance permanente et empêcher la victime de se protéger* », rappelle-t-elle.

Autre exemple : cette mère de famille, [qui bénéficiait d'un Téléphone grave danger](#), un dispositif mis en place par le gouvernement et qui, sur décision d'un procureur de la République, peut être attribué aux personnes particulièrement vulnérables. Elle avait déménagé à une adresse inconnue de son ancien compagnon, condamné pour des violences. Mais sa fille de 12 ans avait un compte Snapchat permettant de partager sa localisation. « *On pense qu'il a pu ainsi retrouver où habitait la famille* », explique Margot Fenestre.

Des éléments pas toujours retenus par la justice

A Périgueux (Dordogne), Camille Chalmey, avocate, a plaidé il y a plus d'un an dans une affaire où cette application a été citée. L'ancien compagnon de sa cliente, une trentenaire victime de violences, « *lui avait demandé les codes de son téléphone et de se connecter à l'application Snapchat pour pouvoir la localiser* », détaille M^e Chalmey. Si le prévenu n'a pas été poursuivi précisément sur ce point dans le cadre de cette affaire, il existe depuis juillet 2020 une disposition spécifique du code pénal contre la captation de la localisation d'une personne sans son consentement.

Les infractions relatives au piratage informatique ou à l'atteinte au secret des correspondances peuvent également être retenues en cas de cybersurveillance. « *Mais quand il y a des violences ou des menaces caractérisées, le parquet peut juger plus opportun de retenir ce type de qualification, davantage réprimé* », analyse Thibaut Spriet, secrétaire national du Syndicat de la magistrature.

Dans les affaires de violences conjugales, la priorité est d'abord de « *faire immédiatement cesser les violences et de protéger les victimes* », ajoute le parquet d'Avesnes-sur-Helpe. Un temps de l'urgence pas forcément compatible avec une expertise de l'environnement numérique de la victime.

Gabriel Thierry